

...le rapport d'information

## **POUR UN DÉPLOIEMENT DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE CONFORME AUX VALEURS EUROPÉENNES**



Réunie le 30 mars 2023, la commission des affaires européennes a adopté le rapport d'information n°483 (2022-2023) de M. André Gattolin, Mme Catherine Morin-Desailly, M. Cyril Pellevat et Mme Elsa Schalck sur la proposition de législation européenne sur l'intelligence artificielle.

### **1. FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT D'UNE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DE CONFIANCE**

La proposition de législation européenne sur l'intelligence artificielle (IA), annoncée par la présidente de la Commission européenne, Mme Ursula von der Leyen, dès le début de son mandat, s'inscrit **dans la continuité de la stratégie européenne en matière d'IA présentée en 2018**.

Alors que l'IA ne fait l'objet d'aucune réglementation générale au niveau européen, **la proposition de règlement vise à promouvoir une numérisation conforme aux valeurs européennes**, en faisant de l'Europe « le pôle mondial d'une intelligence artificielle digne de confiance ».

En effet, l'IA n'est en elle-même ni une opportunité, ni un danger : comme toutes les technologies, **sa valeur dépend de l'usage qui en est fait**. Cependant, mal utilisée, elle peut aboutir, virtuellement, à la violation de l'ensemble des droits fondamentaux. Par ailleurs, l'Europe souffre d'un considérable **déficit d'investissement dans le domaine de l'IA**.

Dans ce contexte, la proposition de règlement poursuit un double objectif : **mieux protéger les citoyens**, mais aussi, en accroissant la confiance dans l'IA des utilisateurs et la sécurité du cadre juridique qui la concerne, **stimuler les investissements et l'innovation dans l'IA**.

Il s'agit de la **troisième grande réglementation numérique horizontale que l'Union européenne entend mettre en place**, après le *Digital Markets Act* et le *Digital Services Act*, entrés en vigueur à l'automne 2022.

### **2. LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE HORIZONTAL POUR L'IA, FONDÉ SUR UNE APPROCHE PAR LE RISQUE**

La proposition de règlement sur l'intelligence artificielle repose sur une approche fondée sur le risque, en distinguant les systèmes d'IA qui génèrent un risque inacceptable, ceux qui génèrent un haut risque, et ceux dont l'utilisation présente un risque faible.

Cette nouvelle réglementation est conçue comme un **instrument horizontal**, qui pourra être complété par des réglementations spécifiques pour certains secteurs.

- En premier lieu, **certaines utilisations de l'IA, jugées particulièrement dangereuses** car contraires aux valeurs de l'Union européenne et susceptibles d'affecter gravement les droits fondamentaux, **seraient interdites**. Il s'agit notamment des systèmes qui influencent de manière subliminale les comportements, qui exploitent les vulnérabilités dues à l'âge ou au handicap physique ou mental de l'utilisateur d'une manière susceptible de lui porter préjudice, aux systèmes de notation sociale, ou d'identification biométrique à distance en temps réel dans des espaces publics, à des fins répressives – la Commission prévoyant néanmoins des exceptions dans ce dernier cas.
- En parallèle, **certaines systèmes d'IA présentant un risque élevé** pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes physiques, **seraient soumis à des obligations spécifiques**, visant à garantir leur mise sur le marché en toute sécurité.

**La classification des systèmes d'IA en systèmes « à haut risque » ne reposerait pas sur leur mode de fonctionnement et leurs fonctionnalités *in abstracto*, mais sur leur finalité et leurs modalités d'utilisation** dans leur environnement. Ainsi, pourraient être classés parmi les systèmes d'IA à haut risque des systèmes appartenant aux domaines suivants : l'identification biométrique ; les infrastructures critiques ; l'éducation et la formation professionnelle ; l'emploi ; l'accès aux services publics (y compris les prestations sociales) et aux services privés essentiels ; la migration, l'asile et le contrôle aux frontières ; la justice et les processus démocratiques.

La proposition de règlement prévoit que les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque soient soumis à **d'importantes obligations d'évaluation *ex ante* de la conformité de leurs systèmes**, mais aussi de surveillance après commercialisation et tout au long de leur cycle de vie.

- Enfin, **certaines systèmes d'IA jugés sensibles sans être à haut risque seraient soumis à des obligations de transparence renforcée vis-à-vis de l'utilisateur**.

**Le contrôle de la mise en œuvre du règlement incomberait aux autorités nationales compétentes désignées par les États membres**. En outre, afin d'harmoniser la mise en œuvre du règlement, la proposition prévoit la **création d'un « Comité européen de l'intelligence artificielle »**, chargé d'assister les autorités de contrôle nationales et la Commission dans la mise en œuvre du règlement.

### 3. D'AVANTAGE DIFFÉRENCIER LE DEGRÉ DE PROTECTION POUR TENIR COMPTE DES DIFFÉRENTS CAS D'USAGE ET DES CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES DES CHAÎNES DE VALEUR DE L'IA

Le rapport du Sénat préconise de :

- **Mieux définir les applications d'IA à haut risque, pour plus de sécurité juridique**
  - **Affiner le *verbatim*** de l'annexe III, pour ne pas inclure dans les applications à haut risque des champs excessivement vastes d'applications d'IA
  - **Prendre en compte les risques systémiques** dans la définition des systèmes d'IA à haut risque
  - **Classer parmi les systèmes à haut risques**, les systèmes susceptibles d'influencer ou d'avoir des incidences négatives sur les droits des personnes vulnérables, en particulier des enfants ; susceptibles d'avoir un impact direct sur l'état de santé des personnes ; utilisés pour déterminer les primes d'assurance ; utilisés pour évaluer des traitements médicaux ou à des fins de recherche médicale ; composantes d'applications de santé et de bien-être ; destinés à établir des priorités dans l'envoi des services de police
  - Soumettre les modifications apportées à la liste des systèmes à haut risque à un examen de scientifiques et praticiens de l'IA.

- Dresser une liste des systèmes d'IA à haut risque utilisés dans la sphère publique.
- **Étendre la liste des pratiques interdites**
  - Préciser qu'en matière d'IA, les pratiques interdites pour le secteur public le sont également pour le secteur privé.
  - Interdire les pratiques susceptibles d'exploiter les éventuelles vulnérabilités économiques et sociales d'un groupe de personnes et risquant d'entraîner un préjudice social ou économique.
  - Interdire totalement les systèmes de reconnaissance des émotions ; de notation sociale ; ayant pour objet la catégorisation des personnes dans l'espace public ; visant à classer les individus à partir de données biométriques dans des groupes relevant de catégories correspondant à des données sensibles.
  - Généraliser le principe d'une interdiction des systèmes d'identification biométrique à distance dans l'espace public, sauf exceptions.
- **Préserver les capacités d'action des forces de sécurité et les usages régaliens de l'IA**
  - Exclure du champ d'application du règlement les systèmes d'IA développés ou utilisés à des fins militaires, y compris les systèmes d'IA duaux, et aux fins d'activités ayant trait à la défense et à la sécurité nationale.
  - Apporter des aménagements, sous réserve de garanties appropriées pour la protection des droits fondamentaux, aux règles régissant l'utilisation des systèmes d'IA par les autorités répressives.
  - Ne pas soumettre systématiquement l'exploitation des résultats obtenus à l'aide de systèmes d'identification biométrique à distance à l'exigence d'un double contrôle humain dans le secteur répressif et celui de la gestion des migrations, de l'asile et des contrôles aux frontières.
  - Dans le contexte du développement du métavers, intégrer la notion d'espace public virtuel, afin qu'y soient appliquées les mêmes restrictions que dans l'espace public physique.
  - Mieux définir les critères permettant d'activer les exceptions prévues à l'interdiction des systèmes d'identification biométrique à distance « en temps réel » par les autorités répressives.
- **Mieux prendre en compte les personnes affectées par l'IA sans en être utilisatrices**
  - Garantir la mise à disposition, par les fournisseurs et utilisateurs de systèmes d'IA, d'une information intelligible et accessible à tous, afin que les personnes exposées à un tel système en soient systématiquement informées.
  - Réfléchir à l'élaboration d'un mécanisme d'alerte permettant aux personnes affectées par les systèmes d'IA de signaler aux régulateurs, aux fournisseurs ou aux utilisateurs les éventuels usages abusifs ou performances défectueuses de ces systèmes.

#### **4. RENFORCER LES MESURES DE SOUTIEN À L'INNOVATION, AFIN DE GARANTIR LA COMPÉTITIVITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'IA**

- **Accroître les exigences en matière de documentation sur les données exploitées par les systèmes d'IA**
- **Garantir une bonne articulation entre le règlement IA et le règlement général sur la protection des données (RGPD)**

- **Renforcer la possibilité d'effectuer des expérimentations contrôlées en conditions dérogatoires**
  - Soumettre les modalités et conditions de mise en place et de fonctionnement de bacs à sable réglementaires à l'avis du Comité européen de l'intelligence artificielle.
  - Œuvrer à un fonctionnement aussi homogène que possible de ces bacs à sable réglementaires, afin de garantir une concurrence équitable et d'encourager l'innovation.

## 5. AMÉLIORER LA GOUVERNANCE DU RÈGLEMENT AFIN DE GARANTIR SA MISE EN ŒUVRE UNIFORME ET EFFICACE

- **Donner aux autorités nationales et européennes les moyens de contrôler efficacement la mise en œuvre du règlement**
  - Désigner la CNIL comme autorité compétente pour la surveillance de l'application du règlement sur l'IA, hors cas spécifiques prévus par le règlement.
  - Octroyer aux autorités nationales de contrôle des moyens humains et matériels suffisants pour remplir leurs missions.
- **Étoffer les missions du Comité européen de l'intelligence artificielle afin de renforcer son autonomie**
  - Revoir la composition du Comité, pour y inclure notamment des scientifiques et des praticiens de l'IA.
  - Élargir les compétences consultatives du Comité, afin que ce dernier soit étroitement associé aux modifications apportées au règlement ultérieurement à son adoption.
  - Octroyer au Comité un droit d'initiative lui permettant de formuler des avis et recommandations sans saisine préalable de la Commission.
  - Densifier les liens du Comité avec les diverses autorités nationales compétentes et l'ensemble des acteurs de l'IA, pour garantir une bonne intégration de cette nouvelle instance dans l'écosystème existant et conforter sa légitimité.



**André Gattolin**

Rapporteur

Sénateur (Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants)  
Hauts-de-Seine



**Catherine Morin-Desailly**

Rapporteuse

Sénatrice (Union Centriste)  
Seine-Maritime



**Cyril Pellevat**

Rapporteur

Sénateur (Les Républicains)  
Haute-Savoie



**Elsa Schalck**

Rapporteuse

Sénatrice (Les Républicains)  
Bas-Rhin

Commission des affaires européennes - <http://www.senat.fr/europe/broch.html> - 01 42 34 24 80

Consulter le rapport d'information : <https://www.senat.fr/notice-rapport/2022/r22-483-notice.html>

